

Orléans, le 25 mars 2025

à

Monsieur Bertrand GUIOT

Monsieur,

Par courriel en date du 18 février 2025, vous avez adressé à l'autorité environnementale une demande d'examen au cas par cas concernant le projet de défrichement au lieu-dit Les Terres du Lac à Soing-en-Sologne (41) en vue de l'implantation d'un pylône de radiotéléphonie mobile.

Vous considérez que ce projet relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement visant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement ».

Après examen du dossier transmis, les caractéristiques de votre projet montrent qu'il n'est pas soumis réglementairement à une telle demande.

En effet, l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement fait mention :

- Pour la rubrique 39°a), de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m², ce qui n'est le cas du projet qui fait l'objet de votre demande (emprise au sol d'environ 70 m²).
- Pour la rubrique 39°b), d'opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m², ce qui n'est le cas du projet qui fait l'objet de votre demande (terrain d'assiette de 1,372 hectare).

Par ailleurs, votre projet ne relève pas non plus de la rubrique 47°a) visant « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » (défrichement de 10 arbres sur une surface de 0,05 hectare).

En conséquence, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement précité, votre projet n'est pas soumis à examen au cas par cas.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Pour le Chef de la Mission d'Appui
à l'Autorité Environnementale et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Mission d'Appui
à l'Autorité Environnementale,

Monsieur GUIOT Bertrand
Président de Cellnex France Infrastructures
Cellnex France Infrastructures
58, Avenue Emile Zola
92 100 BOULOGNE BILLANCOURT